

---

**AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ**  
**CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 2021-573**  
**RELATIF A L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES**  
**DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2013-**  
**517 EN RETIRANT L'ARTICLE 10.3 PORTANT SUR LE MEME OBJET**

---

Aux personnes intéressées par le projet de règlement # 2021-573 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction # 2013-517 en retirant l'article 10.3 portant sur le même objet.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 mai 2021, le conseil a adopté le projet de règlement # 2021-573 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction # 2013-517 en retirant l'article 10.3 portant sur le même objet.
2. Ce Projet de règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au Règlement de construction # 2013-517 afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

Le projet de règlement prévoit que quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

Les obligations prévues s'appliquent pour tous les nouveaux bâtiments et à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3. En raison des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de la COVID-19 et étant en zone orange (palier 3 – Alerte), l'assemblée publique de consultation qui devrait se tenir en rapport avec ce projet est remplacée par une consultation écrite sur ce Projet de règlement, le tout conformément à l'arrêté 433-2021 du 24 mars 2021.

En conséquence, toute personne peut transmettre ses commentaires écrits à l'égard du Projet de règlement, en les transmettant dans les 15 jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 4

juin 2021 par courriel à [lac-aux-sables@regionmekinac.com](mailto:lac-aux-sables@regionmekinac.com) ou par la poste à l'adresse suivante :  
Municipalité de Lac-aux-Sables, 820, rue Saint-Alphonse, Lac-aux-Sables, (Québec) G0X 1M0.

4. Le présent avis, le projet de règlement et l'article 10.3 du règlement de construction qui sera abrogé sont accessibles pour toute personne voulant les consulter à l'adresse Web suivante : [lac-aux-sables.qc.ca](http://lac-aux-sables.qc.ca) dans la section Avis publics de l'onglet Notre municipalité ou en utilisant le lien suivant : <https://lac-aux-sables.qc.ca/notre-municipalite/avis-publics/>
5. Une copie du Projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la réception, par courriel à [lac-aux-sables@regionmekinac.com](mailto:lac-aux-sables@regionmekinac.com) ou par téléphone au 418-336-2331, poste 190.
6. Tous les commentaires reçus pendant la période de consultation écrite seront transmis aux membres du conseil municipal.
7. Le projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
8. Tout le territoire est concerné par l'adoption de ce projet de règlement.

Donné à Lac-aux-Sables ce 17 mai 2021.



Madame Manuella Perron, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe